

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET DE
L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE
LA FORÊT



Paris, le

11 FEV. 2014

Le Directeur Général de l'Énergie et du Climat,

La Directrice Générale des Politiques Agricoles,
Agroalimentaires et des Territoires

La Directrice Générale de la Prévention des Risques

à

MM. les Préfets de départements et MM. les Préfets de
régions

Nos réf. : 13-0103

Affaire suivie par : Nicolas MICHELOT, Jessica
HAUSTANT
nicolas.michelot@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01.40.81.97.71 – Fax : 01.40.81.93.29

Copie :

- MM. les Directeurs régionaux de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement
- MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
- MM. les Directeurs départementaux des territoires
- M. le Directeur général de la santé et les Agences
régionales de santé
- M. le Président de l'Association des maires de
France
- ADEME
- MM. les présidents des Chambres de l'agriculture

Objet : Mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Pièces jointes : - Note relative aux contrôles et sanctions
- Note relative aux brûlages agricoles

En complément de la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts (NOR : DEVR1115467C), vous voudrez bien trouver ci-après un certain nombre d'éléments faisant le point sur les contrôles et les sanctions applicables à cette interdiction. Nous vous demandons d'en assurer la diffusion auprès des maires, dans le cadre des actions à déployer pour lutter contre la pollution de l'air par les particules dont les normes européennes de concentration dans l'air ne sont pas partout respectées en France. Des visites de terrain avec rappel à l'ordre peuvent être considérées comme une première étape avant rapport au procureur ou verbalisation. Ces différentes démarches sont déjà en pratique dans certaines communes. Des dépliants d'information ont déjà été élaborés par diverses communes et DREAL (disponibles au MEDDE, DGEC, Bureau de la qualité de l'air). En outre, vous pouvez également solliciter l'ADEME pour développer les filières de valorisation ou d'élimination de ces déchets.

Enfin, nous vous adressons une note précisant le droit applicable aux cas de brûlages ayant lieu dans les exploitations agricoles.

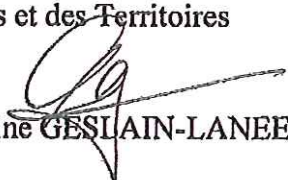
Ces analyses permettent également de faire le point sur l'articulation des compétences entre les autorités administratives locales afin d'assurer une mise en œuvre effective de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts. Pour résumer, il s'agit de distinguer selon 4 cas :

- Sur la question des déchets verts ménagers, le préfet qui est chargé d'élaborer le règlement sanitaire départemental (RSD) est également compétent pour gérer les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage à l'air libre. Le maire, quant à lui, est chargé de faire respecter dans sa commune les dispositions du RSD.
- Certains déchets non ménagers sont réglementés par le titre IV du Livre V du code de l'environnement. Au titre du code de l'environnement, le maire est titulaire de pouvoirs de police spéciale qui exclut l'exercice des pouvoirs de police générale du préfet, sauf en cas de carence du maire.
- Les pratiques d'écobuage, les brûlages dirigés et les brûlages liés aux activités agricoles sont en dehors du champ d'action de la réglementation relative aux déchets. Le préfet peut donc réglementer ces pratiques sous réserve de satisfaire aux exigences de nécessité et de proportionnalité attachées à l'usage des pouvoirs de police générale. Il pourra ainsi interdire temporairement et localement ces pratiques dans le cadre des plans de protection de l'atmosphère et de l'arrêté relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution dans l'air ambiant.
- Enfin, en matière agricole, le brûlage des pailles est interdit au titre de la conditionnalité de la Politique Agricole Commune. Les contrôles sont effectués par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), sur la base des analyses des risques établies par les DDT et intégrant les éventuelles informations du terrain. Les dérogations à l'interdiction de brûlage sont du ressort du préfet.

Le Directeur général de l'Energie et du Climat,


Laurent MICHEL

La Directrice générale des Politiques Agricoles,
Agroalimentaires et des Territoires


Catherine GESLAIN-LANEELLE

La Directrice générale de la Prévention des
Risques

L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques

Patricia BLANC


Jean-Marie DURAND

Contrôles et sanctions applicables à l'interdiction de brûlage à l'air libre

L'article 84 du règlement sanitaire départemental type (RSD) diffusé par la circulaire du 9 août 1978 dispose que « *le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit* ». Afin de préciser le champ d'application de cette interdiction, la circulaire du 18 novembre 2011 s'appuie sur la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (rubrique 20.02) pour rappeler que les déchets de jardins et de parcs municipaux constituent des déchets ménagers et assimilés. Cette circulaire (applicable depuis sa parution le 5 décembre 2011 sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr) encadre l'application des articles précédemment cités qui sont opposables aux tiers et invocables en cas de recours.

Le maire, eu égard à ses compétences en matière de préservation de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, est chargé dans la commune de faire respecter le règlement sanitaire départemental (*CE, 27 juillet 1990, commune d'Azille, n°85741*). Ainsi, sauf en cas d'urgence, il n'appartient pas au préfet mais au maire d'adresser des injonctions en vue d'assurer le respect du règlement sanitaire départemental (*CE, 18 mars 1996, n° 168267*).

Les infractions au RSD peuvent être constatées :

- par les agents de police municipale sous la forme d'un rapport dont ils doivent par la suite rendre compte au maire ainsi qu'à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent pour tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Les agents de police municipale sont tenus d'adresser sans délai leurs rapports simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, au procureur de la République (Article 21-2 du code de procédure pénale) ;
- par procès verbaux par les officiers ou agents de police judiciaire. Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire (article 16, 1° du code de procédure pénale) peut donc lui-même constater la commission d'une infraction au RSD ainsi que les policiers et gendarmes.

Le non respect des dispositions du RSD expose le contrevenant à une amende de 3^{ème} classe, pouvant s'élever au maximum à 450 euros aux termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux.

Lorsqu'une infraction à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts est constatée, la juridiction de proximité (et à partir de 2015 le tribunal d'instance ou le tribunal de police), statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende. Le chef du greffe de la juridiction notifie ensuite l'ordonnance pénale au prévenu par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les paiements effectués dans le mois suivant le prononcé du jugement, une réduction de 20 % est accordée sur le montant de l'amende. L'absence de paiement dans un délai de 30 jours engendre l'envoi d'un commandement de payer par le Trésor public (Article R.48 du code de procédure pénale).

Réglementation applicable au brûlage des résidus agricoles

Les brûlages : un agent de la dégradation de la qualité de l'air

Le brûlage des résidus verts est à éviter. Il peut en effet être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendies.

La combustion de biomasse peut représenter localement (fonds de vallées entre autres) et selon la saison (hiver en particulier) une source significative dans les niveaux de pollution. Le brûlage des résidus verts est une combustion peu performante, et émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides. Les particules véhiculent des composés cancérogènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes.

Aspects juridiques :

a) Le brûlage des pailles est interdit au titre des conditionnalités de la PAC

Le brûlage des pailles et d'autres résidus de cultures (oléagineux, protéagineux, céréales à l'exception du riz) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct dans le cadre de la PAC (article D 615-47 du code rural) – c'est à dire la quasi-totalité des agriculteurs. Seul le préfet peut autoriser ce brûlage à titre exceptionnel lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

Il s'agit de l'une des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) dont le contrôle est effectué par les contrôleurs des délégations régionales de l'ASP. Les taux de pénalisation s'étalent de 1 % pour les anomalies mineures, à 100 % en cas de refus de contrôle. Le taux de réduction le plus fréquent est de 1 à 3 %, mais les brûlages peuvent constituer des anomalies intentionnelles pour lesquelles une réduction de 20% est applicable. Les contrôles des BCAE sont pour les trois quarts d'entre eux « orientés » par les DDT, en fonction d'analyses de risques. En cas d'anomalie, il est possible que les contrôles soient répétés les années suivantes. Lorsque les anomalies sont constatées 3 ans successifs, les sanctions sont triplées.

b) Le brûlage d'autres résidus agricoles n'est pas strictement interdit

L'activité d'élagage des haies, arbres fruitiers, vignes et autres végétaux dans une exploitation agricole génère des résidus dont l'éventuel brûlage n'est sous le coup ni des conditionnalités de la PAC sus-mentionnées, ni des autres interdictions. En effet, ni le règlement sanitaire ni le code de l'environnement ne s'appliquent au brûlage des résidus agricoles :

- Les résidus de l'activité agricole ayant pour support l'exploitation au regard de l'article L.311-1 du code rural ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type qui prévoit l'interdiction du brûlage à l'air libre des ordures ménagères.
- En particulier, les activités d'élagage dans une exploitation peuvent être qualifiées d'agricoles, les résidus d'élagage qui en sont issus ne sont pas assimilés à des déchets ménagers et ne sont donc pas concernés par les dispositions de cet article 84.

Toutefois, cette pratique doit être fortement limitée, en particulier lorsque la qualité de l'air l'air dépasse les niveaux d'alerte en vigueur. Afin d'interdire temporairement (épisodes de pollution) et localement (zones PPA) les brûlages agricoles, le préfet pourra :

- s'inspirer du schéma organisationnel de gestion du brûlage des déchets verts de la circulaire du 18/11/2011 ;
- prendre des mesures restrictives, en particulier celles prévues dans le cadre des PPA (art. L. 226 du CE) et de l'arrêté relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution dans l'air ambiant.

D'une manière générale, lors d'épisodes de pollution, le préfet communiquera auprès de la profession agricole pour éviter le brûlage, sur l'ensemble des territoires.

c) Pratique de l'écobuage

Pratiqué principalement dans les zones montagneuses ou accidentées, l'écobuage est une méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu, qui consiste à brûler directement les végétaux sur pied. Ces végétaux ne sont pas considérés comme des déchets.

Il conviendra toutefois d'éviter l'écobuage en période d'épisode de pollution par les particules.

d) En cas de brûlage

Pour ne pas mettre en danger la santé humaine ni créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, il convient, si brûlage il y a, qu'il soit réalisé autant que possible en dehors des épisodes de pollution, dans des conditions limitant les risques et les nuisances, et que soient respectées à cet effet les modalités précisées au point II e la circulaire du 18 novembre 2011, notamment en termes d'horaires, de siccité des déchets, et de prévention des risques d'incendie :

« A) En cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution, qu'il concerne les particules (PM10), l'ozone (O3) ou le dioxyde d'azote (NO2), ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte, le brûlage des déchets verts est strictement interdit sur l'ensemble du territoire concerné par la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air.(...) »

B) Hors épisode de pollution, le brûlage est interdit toute l'année dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, identifiées par l'AASQA compétente sur le territoire et déterminées conformément à l'Art.10-II de l'arrêté ministériel du 21/10/2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public et au décret du 16/06/2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. »

Outre les dispositions existantes de sécurité incendie, il est important, lorsque le brûlage a lieu en dehors des deux situations précédentes :

- en métropole, qu'il soit pratiqué :
 - uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février ;
 - entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année, hors mois déjà interdits vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction ;

- qu'il soit pratiqué entre 09h et 17h30 pour les départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et la Réunion ;
- que les végétaux soient secs.

e) Cas particulier des déchets verts parasités ou malades

Ce type de déchets verts est considéré comme dangereux dans la mesure où ils présentent un risque infectieux¹. Il convient donc que leur mode d'élimination ne constitue pas une voie de dispersion du parasite ou de la maladie en question (3° du L.541-1 du code de l'environnement).

Les cas de contamination de végétaux par des organismes nuisibles aux végétaux dits réglementés, qui figurent sur la liste visée aux articles L.251-8 et L.251-14 du code rural et de la pêche maritime, doivent être signalés à l'autorité administrative (à la direction régionale de l'agriculture), qui peut ordonner la destruction des végétaux contaminés sur place par brûlage à l'air libre dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés aux articles ci-dessus.

Privilégier la valorisation des résidus

Aucune réglementation ne traitant spécifiquement de la question du brûlage dans le cadre de l'exploitation agricole des résidus verts autres que les pailles et les déchets parasités, il est recommandé d'orienter l'action contre les brûlages « résiduels » (produits d'élague essentiellement) vers la reconnaissance du fait qu'en plus d'être polluant, le brûlage des déchets verts prive l'exploitant d'une possible valorisation de la biomasse, dont les revenus peuvent être non négligeables.

Les filières de valorisation sont encore rares, et doivent donc être développées dans toute la mesure du possible. On citera quelques exemples :

- Les fractions non ligneuses peuvent être valorisées en compostage ou en méthanisation.
- Les résidus ligneux peuvent être utilisés dans différentes valorisations selon leurs caractéristiques (question d'humidité des bois verts par exemple), selon les conditions économiques, et selon les opportunités locales et débouchés disponibles: broyage pour paillage ou compostage, BRF (bois raméal fragmenté) pour paillage de surface, utilisation comme combustible... En particulier, la gestion raisonnée des haies bocagères permet de valoriser collectivement la ressource ligneuse de façon pérenne avec la production de bois déchiqueté pour chaudières (plaquettes / pellets).

Il s'agit de respecter le principe de hiérarchisation des usages du foncier et de la biomasse, qui se rapproche de la hiérarchisation de l'utilisation des déchets : réutilisation, recyclage ou toute autre valorisation plutôt que simple élimination.

¹ « Infectieux » est défini par l'article R.541-8 du code de l'environnement de la façon suivante : « matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants. »